

LA RÉVISION DE LA PRESCRIPTION DANS LA PARTIE GÉNÉRALE DU CO :

CE QUI CHANGE ET CE QUI RESTE... ET LA TRANSITION ENTRE LES DEUX

UniNE, Journée de formation continue
8 novembre 2019

Prof. Blaise Carron, avocat

SOMMAIRE

P. XXX

Introduction

Annexe : Texte de la révision du droit de la prescription
(mode « suivi des modifications »)

I. Fixation du délai

1. Loi du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Code des obligations)
Art. 60, al. 1, 1^{re} et 2

G. Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par ~~trois ans~~ trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne ~~qui en est l'auteur~~ tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans ~~dès le~~ à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ~~ou a cessé~~.

II. Prolongation du délai

^{1bis} En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

III. Droit transitoire

Conclusion

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

INTRODUCTION

- 1) Partie générale du CO
- 2) Accent sur les modifications et le droit transitoire
- 3) Conventions typographiques

Ancien droit / Nouveau droit

-  Modification du régime actuel
-  Codification de la jurisprudence fédérale
-  Précision rédactionnelle
-  Question ouverte, non tranchée / Interrogation, critique

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 3

P. 6 ss **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

INTRODUCTION

A. Notion

- Nature Droit formateur du débiteur
- Effets Paralyse définitivement le droit d'action du créancier
- Délimitation ≠ Péréemption

B. Buts

- Intérêts publics (sécurité du droit, clarté juridique et paix juridique)
- Intérêts privés du débiteur
- Incitation du créancier à exiger la prestation

C. Objectifs de la révision

- Harmoniser les règles
- Allonger les délais
- Eliminer les défauts et les incertitudes
- Assurer une transition efficace entre ancien et nouveau droits

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 4

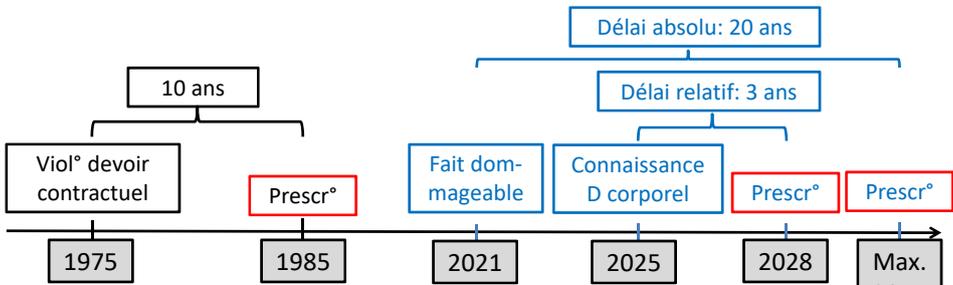
<u>SOMMAIRE</u>	P. 13 ss	
Introduction		
I. Fixation du délai		
A. Durée		
B. Point de départ		
II. Prolongation du délai		
III. Droit transitoire		
Conclusion		
Prof. Blaise Carron		5

<u>I. FIXATION DU DÉLAI</u>	P. 15 ss	
<u>A. DURÉE</u>		
Contrats: Nouveau délai pour dommages corporels (CO 128a)		
(jusqu'au 31.12.2019)	(dès le 1.1.2020)	
CO 127 (1. Dix ans) Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.	CO 127 (idem) CO 128 (idem)	
CO 128 (2. Cinq ans) Se prescrivent par cinq ans:	CO 128a (2a. Vingt ans) En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.	
1. les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques		
2. les actions pour fournitures de vivres, pensions alimentaires et dépenses d'auberge		
3. Les actions des artisans,....		
Prof. Blaise Carron		6

I. FIXATION DU DÉLAI
A. DURÉE

P. 15 ss 

CO 128a: Exemple et discussion critique



1975: Viol° devoir contractuel (10 ans)
1985: Prescr° (10 ans)
2021: Fait dommageable (10 ans)
2025: Connaissance D corporel (10 ans)
2028: Prescr° (10 ans)
2041: Prescr° (10 ans)

Délai absolu: 20 ans
Délai relatif: 3 ans

- Double délai Exception en droit contractuel
- Délai relatif Détérioration pour la victime non justifiée et légitimement douteuse
- Délai absolu Dommages différés pas résolus (CEDH 6 § 1; cf. Moor c. Suisse)
- Uniformisation non réalisée pour les dommages corporels (cf. CO 210 et 371)

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 7

I. FIXATION DU DÉLAI
A. DURÉE

P. 18 ss 

RC: Délais de CO 60 I rallongés

CO 60 (G. Prescription)

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par ~~un an~~ **trois ans** à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne ~~qui en est l'auteur~~ **tenue à réparation**; et, dans tous les cas, par dix ans ~~dès le~~ **à compter du** jour où le fait dommageable s'est produit **ou a cessé**. 

^{1bis} En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. 

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 8

RC: Délai de prescription pénale précisé (CO 60 II)

CO 60 (G. Prescription)

~~2 Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile~~ Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, nonobstant les alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.



Enrichissement illégitime : allongement (CO 67 I)

CO 67 (D. Prescription)

~~1~~ L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par ~~un an~~ **trois ans** à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition; et, dans tous les cas, par dix ans ~~dès à compter de~~ la naissance de ce droit.



P. 24 ss 

SOMMAIRE

Introduction

I. Fixation du délai

A. Durée

B. Point de départ

II. Prolongation du délai

III. Droit transitoire

Conclusion

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 11

P. 24 ss 

I. FIXATION DU DÉLAI

B. POINT DE DÉPART

- Point de départ général (CO 130)
 - Inchangé = exigibilité de la créance
 - Moment de la violation du devoir contractuel, indépendamment de la survenance du dommage
 - JP établie (ATF 137 III 16; TF 4A_558/2017) en dépit des critiques
- Point de départ spécial (CO 60 I)
 - Délai relatif Connaissance effective par l'auteur **la personne tenue à réparation** du dommage total et stabilisé 
 - Délai absolu ~~dès le~~ **à compter du** jour où le fait dommageable s'est produit **ou a cessé** 
- Point de départ spécial (CO 60 II)
 - Délai 3 ans **à compter de la notification du jugement** [de première instance] 

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 12

P. 31 ss	 UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
SOMMAIRE	
Introduction	
I. Fixation du délai	
II. Prolongation du délai	
A. Suspension	
B. Interruption	
C. Autres: Renonciation et action récursoire	
III. Droit transitoire	
Conclusion	
Prof. Blaise Carron	Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO
13	

P. 32 ss	 UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
II. PROLONGATION DU DÉLAI	
A. SUSPENSION	
Motifs de suspension modifiés et élargis (CO 134)	
CO 134 (III. Empêchement et suspension de la prescription)	
¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:	
[...]	
6. tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal suisse;	 
7. à l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire;	 
8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.	 
Prof. Blaise Carron	Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO
14	

P. 38 ss 

SOMMAIRE

Introduction

I. Fixation du délai

II. Prolongation du délai

A. Suspension

B. Interruption

C. Renonciation

III. Droit transitoire

Conclusion

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 15

P. 39 ss 

II. PROLONGATION DU DÉLAI

B. INTERRUPTION

Acte interruptifs (CO 135)

CO 135 (1. Acte interruptifs)

La prescription est interrompue:

1. Lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
2. Lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête en conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite. 


Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 16

II. PROLONGATION DU DÉLAI
B. INTERRUPTION

P. 51 ss

Effets de l'interruption envers les coobligés (CO 136)

CO 136 (2. Effets de l'interruption envers les coobligés)

¹ La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres, **si l'interruption découle d'un acte du créancier.**



² La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution, **si l'interruption découle d'un acte du créancier.**



³ La prescription interrompue contre la caution l'est également contre le débiteur principal.

⁴ **La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le débiteur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.**



SOMMAIRE

P. 53 ss

Introduction

I. Fixation du délai

II. Prolongation du délai

A. Suspension

B. Interruption

C. Renonciation

III. Droit transitoire

Conclusion

Renonciation à soulever l'exc° de prescr° (CO 141)

CO 141 (VII. Renonciation à soulever l'exception de la prescription)

¹ ~~Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription~~ Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

^{1bis} La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

² La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

³ Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible; et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

⁴ La renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.



Prescription de l'action récursoire (CO 139)

CO 139 (V. Prescription de l'action récursoire)

Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé ce dernier et qu'il connaît le codébiteur.



P. 63 ss 

SOMMAIRE

Introduction

I. Fixation du délai

II. Prolongation du délai

III. Droit transitoire

Conclusion

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 21

P. 63 ss 

III. DROIT TRANSITOIRE

Nouveau droit transitoire (CC TFin 49)

CC TFin 49 (F. Prescription) 

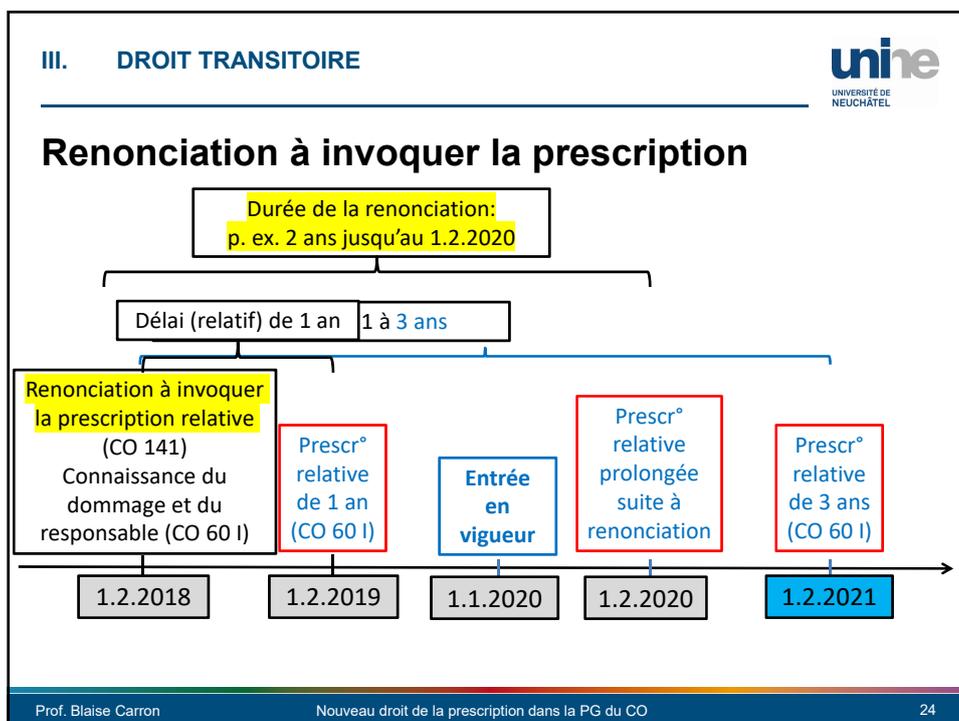
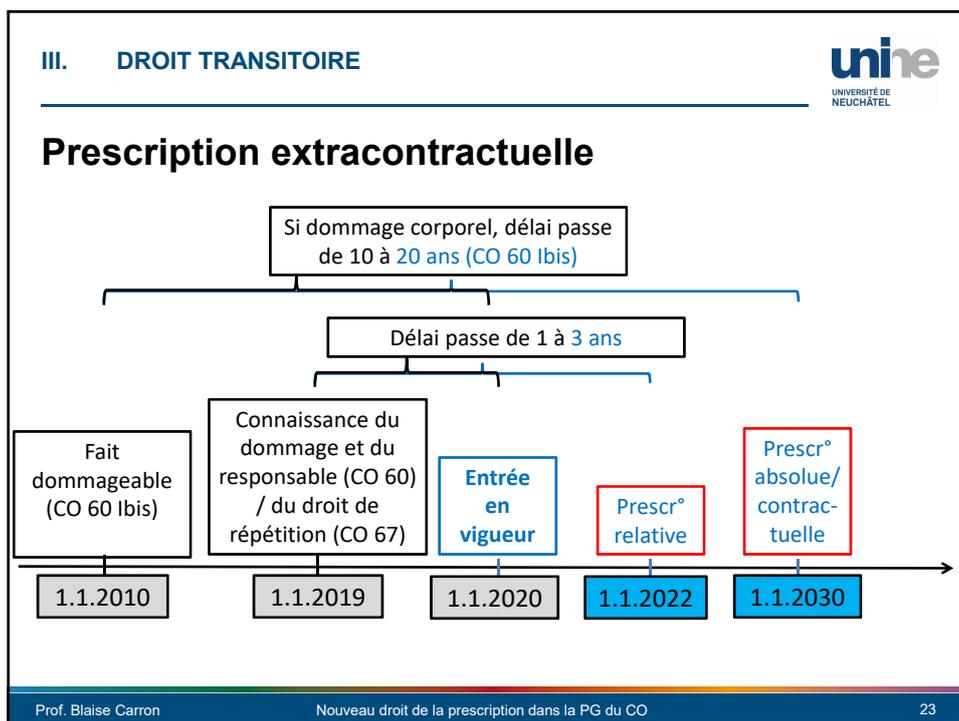

¹ Lorsque [...] le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit.

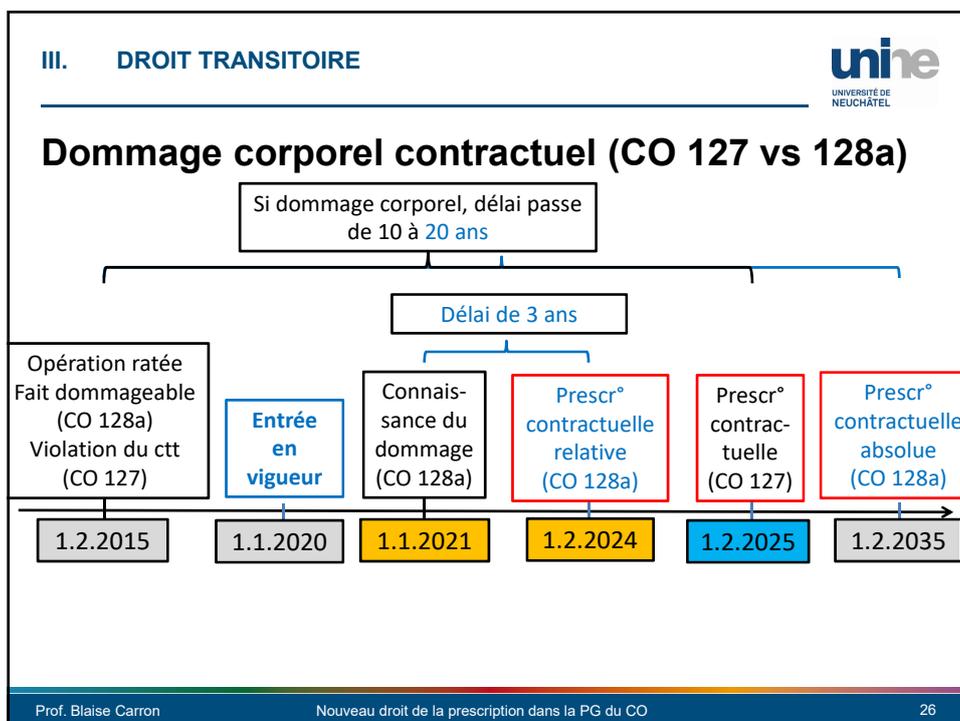
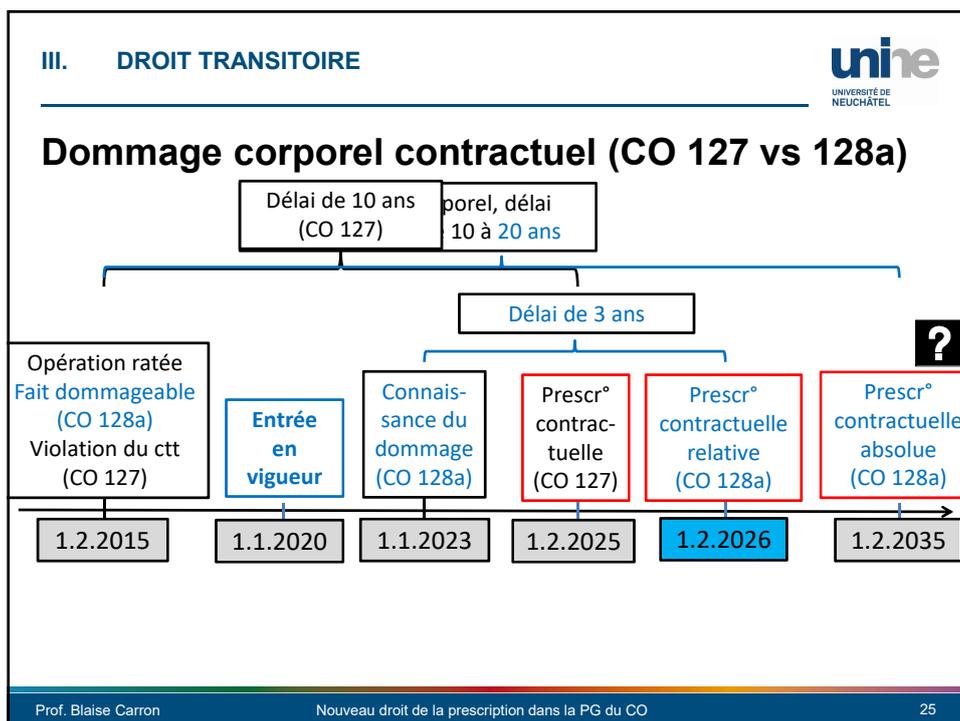
² [...] Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus courts que l'ancien droit, l'ancien droit s'applique.

³ [...] L'entrée en vigueur du nouveau droit est sans effets sur le début des délais de prescription en cours, à moins que la loi n'en dispose autrement.

⁴ Au surplus, la prescription est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur.

Prof. Blaise Carron Nouveau droit de la prescription dans la PG du CO 22





MERCI DE VOTRE ATTENTION !



Prof. Blaise Carron
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
Blaise.Carron@unine.ch
www.unine.ch

